



Arrêt

**n° 74 408 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes née le 12 décembre 1982 à Gitarama. Vos parents et trois de vos frères et soeurs meurent durant le génocide en 1994. Vous obtenez votre diplôme de secondaire en 2004 et exercez la profession de vendeuse de pagnes au marché de Kimironko depuis 2008. Vous êtes célibataire mais aviez un cohabitant au Rwanda, H O, depuis mai 2009. Vous avez un enfant, M B, qui est né le 30 janvier 2009 et dont le père, M S, vit en Hollande, là où il a été naturalisé. Depuis 2006, vous vivez dans le secteur de Remera.

Introduite le 1er février 2010, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :

Le 14 août 2009, votre compagnon adhère au Democratic Green Party of Rwanda (DGPR).

Le 4 novembre 2009, vous êtes invitée à la police de Kacyiru qui vous pose des questions concernant votre appartenance au DGPR, votre participation à la réunion du DGPR qui s'est tenue à Saint Paul et votre soutien à Victoire Ingabire. Vous répondez que vous n'êtes pas membre du DGPR, que vous ne connaissez pas Victoire Ingabire et que vous avez participé à la réunion uniquement car vous y avez accompagné votre compagnon. Finalement, les policiers vous laissent partir tout en disant qu'ils pourraient vous convoquer à nouveau.

Le 16 décembre 2009, votre cohabitant est arrêté par la police. C'est la dernière fois que vous le voyez.

Le 18 décembre 2009, vous recevez la visite de policiers. Ils fouillent toute votre maison et vous demandent de les suivre à la brigade de Kacyiru. Le policier qui vous avait déjà interrogée vous demande si vous êtes toujours membre du DGPR et où se trouve votre cohabitant. Comme vous avez peur d'être arrêtée, vous mentez au policier en lui disant que votre cohabitant se trouve à Gisenyi. La police garde votre passeport et votre carte d'identité et vous laisse partir. De retour chez vous, comme vous savez que la police ne trouvera pas votre cohabitant à Gisenyi, vous et votre enfant allez à Gitarama chez la cousine de votre mère, M A M. Cette dernière vous conseille de fuir au Burundi chez votre oncle paternel.

Vous quittez le Rwanda le 19 décembre 2009 et vivez chez votre oncle paternel au Burundi, à Kamenge, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2010, accompagnée de votre fils, et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda par l'intermédiaire d'un policier de la brigade de Kacyiru du nom de M J B, votre soeur R R et votre frère R J de D.

Le CGRA a rendu une première décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 1er juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n° 61 986 du 23 mai 2011.

Introduite le 24 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : une convocation, deux témoignages ainsi que les informations que vous avez pu obtenir concernant la disparition de votre frère et l'évasion de votre compagnon.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous dites avoir été victime de la part des autorités de votre pays qui vous soupçonnent d'appartenance au DGPR. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième

demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA constate que la convocation que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne contient aucun motif. Ainsi, le CGRA estime qu'il n'est donc pas possible de relier celle-ci aux événements qui seraient à la base de votre demande d'asile et, par conséquent, cette convocation n'est pas à même de rétablir la crédibilité et la vraisemblance qui font défaut à votre récit.

Aussi, le CGRA estime que les deux témoignages que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent non plus rétablir la crédibilité et la vraisemblance de votre récit. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Le fait que R M soit journaliste n'ôte rien à ce constat. En effet, vous la présentez comme ayant été votre voisine (rapport d'audition – p. 3) et c'est dans ce cadre qu'elle témoigne. Par ailleurs, le témoignage de A-M M ne fait que rapporter ce que vous lui avez vous-même affirmé. Partant, ce témoignage ne peut se voir accorder plus de crédit que vos propres déclarations.

Enfin, le CGRA estime, au vu des événements que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, qu'il existe une disproportion entre votre profil politique et l'acharnement dont font preuve les autorités de votre pays à votre égard.

Ainsi, le CGRA constate que vous avez été convoquée à trois reprises, la troisième convocation vous invitant à vous présenter devant les services de police date du 1er juin 2011 (rapport d'audition – p. 3). Le CGRA constate également que votre frère, J de D R a été convoqué à plusieurs reprises par les services de police afin d'être interrogé sur vous et que, suite à cela, il a disparu (rapport d'audition – p. 4 & 5). À l'heure actuelle, votre soeur doit se présenter à la police afin d'être interrogée à votre sujet (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA estime, au vu de votre profil politique faible, que l'acharnement des autorités présente un caractère disproportionné et, partant, tout à fait invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous avez été poursuivie, parce que soupçonnée de faire partie d'un parti politique et cela à cause de l'appartenance de votre compagnon au dit parti (rapport d'audition – p. 6). En cela, vous n'expliquez pas pourquoi les autorités ont fait preuve d'un acharnement d'une telle ampleur vis-à-vis d'une personne qui ne représente aucun danger politique. En conséquence, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour acquis les interrogatoires dont sont victimes les membres de votre famille et la disparition de votre frère.

Pour le surplus, le CGRA estime que le fait que votre compagnon se soit évadé de prison ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous n'apportez pas la preuve que cet emprisonnement et cette évasion aient un quelconque rapport avec les persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir une convocation ainsi que deux témoignages.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir qu'elle serait victime de persécutions de la part de ses autorités nationales qui la soupçonneraient d'appartenir au DGPR.

3.7. La convocation ne mentionnant pas les raisons de l'invitation, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer du lien entre celle-ci et les faits allégués. Cette convocation n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par la requérante.

3.8. En ce qui concerne les témoignages émanant de [A.-M. M.] et de [R. M.], le Conseil constate que ceux-ci ont un caractère privé. Cette caractéristique limite la force probante qui peut leur être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés. Le Conseil observe que ces témoignages se fondent, pour l'essentiel, sur les dires de la requérante. Bien que [R. M.] déclare avoir été informée du sort réservé aux frères de la requérante, elle ne démontre pas la réalité de ces informations. La circonstance que [R. M.] soit journaliste ne permet pas de donner davantage de force probante à ses déclarations étant donné qu'en l'espèce, elle témoigne en qualité de voisine de la requérante et non en tant que journaliste. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

3.9. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.10. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités envers la requérante au vu de son faible profil politique. En effet, étant donné que la requérante n'est pas personnellement membre du DGPR, il est invraisemblable qu'elle ait été convoquée à trois reprises, que sa sœur et son frère aient été convoqués pour être interrogés à son sujet et que ce dernier ait ensuite disparu. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.11. La circonstance que le compagnon de la requérante se serait évadé ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, la requérante ne démontre pas la réalité de la détention et de l'évasion de son compagnon.

3.12. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pp. 7 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE